

CH_VB 1032 2000-2801 vom 30. Oktober 2000

Bundesverwaltung, 2000-10-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1032_2000-2801

FR: CH_VB 1032 2000-2801 du 30 octobre 2000

IT: CH_VB 1032 2000-2801 del 30 ottobre 2000

Erwägungen

E. 1

L'objectif du présent Accord est d'établir un ensemble de règles et de disciplines régissant le commerce des marchandises et les relations économiques entre les Parties contractantes. Celles-ci s'engagent en particulier, dans le cadre de leur législation interne et de leurs obligations internationales respectives, à développer harmonieusement leurs échanges commerciaux ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.

E. 2

Les consultations requises conformément au par. 1 se tiendront en vue de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes; elles devront prendre fin au plus tard trente jours après la date de notification de la Partie contractante concernée, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent différemment.

E. 3

Si, à la suite d'une action entreprise au titre des par. 1 et 2, les Parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, la Partie lésée sera en droit de limiter les importations des produits en question, dans la mesure et pendant la période strictement nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice. En pareil cas, et après consultations au sein du Comité mixte, l'autre Partie contractante sera libre de prendre les mesures adéquates dans les limites de cet Accord.

E. 4

Si la législation nationale de l'une ou l'autre Partie ne pourvoit pas à la protection mentionnée aux par. 1, 2 et 3 du présent article, la Partie contractante en question l'adaptera dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Commerce et coopération économique. Accord avec l'Azerbaïdjan 1036

E. 5

Les Parties contractantes adopteront toutes mesures en vue de se conformer aux dispositions des conventions multilatérales ci-après: (1) Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) du 15 avril 1994 (compte tenu des dispositions contenues dans l'annexe 1 de cet accord); (2) Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967); (3) Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971); (4) Convention internationale du 26 octobre 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

E. 6

Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est sujette à l'octroi ou à l'enregistrement, les Parties contractantes assureront que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient de bonne qualité, non discriminatoires, loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes et coûteuses et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

E. 7

Chaque Partie contractante accordera aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle conformément aux conventions de Paris et de Berne susmentionnées.

E. 8

Les Parties contractantes n'accorderont pas un traitement moins favorable aux ressortissants de l'autre Partie que celui accordé à des ressortissants de tout autre Etat.

E. 9

Tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui découlent d'accords internationaux appliqués par une Partie contractante lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de cet Accord sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants de l'autre Partie contractante.

E. 10

En vue d'améliorer les niveaux de protection et afin de prévenir ou de remédier à des distorsions commerciales liées aux droits de propriété intellectuelle, des examens pourront être effectués dans le cadre du comité mixte (art. 13).

E. 11

Lorsqu'une Partie contractante considère que l'autre Partie a failli à ses obligations aux termes du présent article, elle pourra adopter des mesures appropriées en respectant les conditions et procédures indiquées à l'art. 13 (Comité mixte) du présent Accord. Le Comité prendra rapidement des dispositions en vue d'examiner la question, au plus tard dans les trente jours suivant la date de notification par la Partie contractante concernée. Le Comité mixte fera tous les efforts pour trouver des solutions appropriées afin de mettre fin au préjudice subi dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Commerce et coopération économique. Accord avec l'Azerbaïdjan 1037 Art. 11 Exceptions
Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire, ou injustifié dans les échanges commerciaux entre les Parties contractantes, soit une restriction déguisée à ces échanges, le présent Accord ne saurait empêcher les Parties contractantes de prendre des mesures que justifierait: – la protection de la moralité publique; – la protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux et des végétaux et celle de l'environnement; – la protection de la propriété intellectuelle; – les intérêts essentiels de leur sécurité (conformément à l'annexe 2 de cet accord); ou toute autre mesure visée à l'Art. XX du GATT de 1994. Art. 12 Coopération économique 1. Les Parties contractantes s'efforceront de favoriser et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel. 2. Cette coopération

économique aura pour objectifs entre autres: – de consolider et de diversifier les liens économiques entre les Parties contractantes; – de contribuer au développement de leurs économies; – d'ouvrir l'accès à de nouvelles sources d'approvisionnement et à de nouveaux marchés; – de favoriser la collaboration entre opérateurs économiques en vue de promouvoir les accords de coentreprise et de concession de licences ainsi que d'autres formes semblables de coopération; – d'accélérer les transformations structurelles au sein de leurs économies et de consolider la position de l'Azerbaïdjan en matière de politique commerciale; – de favoriser la participation des petites et moyennes entreprises aux échanges et à la coopération; – de faire progresser et d'approfondir la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment par l'instauration de modalités appropriées d'assistance technique entre les autorités respectives des Parties contractantes; à cette fin, les Parties contractantes coordonneront leurs initiatives avec les organisations internationales compétentes.

Commerce et coopération économique. Accord avec l'Azerbaïdjan 1038 Art. 13 Comité mixte 1. Un Comité mixte sera constitué en vue d'assurer la mise en œuvre du présent Accord. Ce Comité sera composé de représentants des Parties contractantes. Il agira par consentement mutuel et se réunira aussi souvent que nécessaire, et normalement une fois par an en Azerbaïdjan et en Suisse, à tour de rôle. Sa présidence sera assurée alternativement par chacune des Parties contractantes. 2. Le Comité mixte devra en particulier: – suivre attentivement la bonne marche de l'Accord, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ses dispositions et la possibilité d'élargir son champ d'application; – examiner favorablement les moyens les plus propices à l'établissement de contacts directs entre les entreprises établies sur le territoire des Parties contractantes; – offrir un lieu de rencontre pour des consultations en vue de résoudre les problèmes qui pourraient surgir entre les Parties contractantes; – étudier des questions qui concernent ou affectent les échanges entre les Parties contractantes; – faire le point des progrès accomplis en vue de l'expansion des échanges et de la coopération entre les Parties contractantes; – échanger des informations et des prévisions commerciales, ainsi que des informations en rapport avec l'art. 8 (Transparence); – offrir un lieu de rencontre pour des consultations en rapport avec l'art. 9 (Perturbations du marché); – offrir un lieu de rencontre pour des consultations au sujet de problèmes bilatéraux et d'événements internationaux dans le domaine des droits de propriété intellectuelle et pour décider sur une possible prolongation des délais prévus dans l'art. 10 (propriété intellectuelle); de telles consultations peuvent aussi avoir lieu entre experts des Parties contractantes; – développer la coopération économique en application de l'art. 12 (Coopération économique); – formuler puis soumettre aux autorités des Parties contractantes des amendements au présent Accord pour tenir compte de faits nouveaux, ainsi que des recommandations au sujet de l'exécution du présent Accord et de l'élargissement de son champ d'application au sens de l'art. 14 (Révision de l'Accord et extension du champ d'application). Art. 14 Révision de l'Accord et extension du champ d'application 1. Les Parties contractantes conviennent de réexaminer les dispositions du présent Accord à la demande de l'une d'elles.

Commerce et coopération économique. Accord avec l'Azerbaïdjan 1039 2. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à développer et à approfondir les relations établies en vertu du présent Accord et à les étendre à des domaines non couverts par celui-ci. A cet effet, chaque Partie contractante peut saisir le Comité mixte de demandes motivées. Art. 15

Application territoriale Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que l'accord bilatéral du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et le Principauté de Liechtenstein est en vigueur. **Art. 16 Entrée en vigueur** Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront réciproquement notifiées, par la voie diplomatique, que les conditions constitutionnelles, ou autres conditions légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies. **Art. 17 Validité et dénonciation** Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Son renouvellement pour cinq ans est automatique à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne le dénonce par notification écrite à l'autre Partie six mois au moins avant la date d'expiration. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Bakou, le 30 octobre 2000, en deux exemplaires originaux, chacun en français, en azéri et en anglais. En cas de divergences, le texte anglais prévaut. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan: Kaspar Villiger H. Bagirov

Commerce et coopération économique. Accord avec l'Azerbaïdjan 1040 Annexe 1 à l'Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan concernant l'art. 10, par. 5 Il est entendu que l'obligation de la part de la République d'Azerbaïdjan de respecter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC (art. 10, par. 5.1) deviendra effective seulement à partir de la date de son adhésion à l'OMC.

Commerce et coopération économique. Accord avec l'Azerbaïdjan 1041 Annexe 2 à l'Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan concernant l'art. 11 En ce qui concerne les mesures justifiées pour des raisons d'intérêts essentiels de sécurité, aucune disposition de cet Accord ne sera interprétée 1. comme imposant à une Partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; 2. ou comme empêchant une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité: – se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication; – se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; – appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; 3. ou comme empêchant une Partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.02.2001 Date Data Seite 1032-1041 Page Pagina Ref. No 10 125 211 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.